



# Changement de nom de famille pour motif légitime

Vérfié le 26 novembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Autres cas ? [Comment modifier son état civil à la suite d'un changement de nom par décret ?\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1811\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1811)

Covid 19 : modification des délais pour les démarches administratives

14 mai 2020

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020  [\(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644) modifie les délais qui arrivent à échéance **entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus**

Ainsi, **sauf exceptions** :

- Une démarche administrative prévue par un texte qui aurait dû être faite durant cette période, est considérée comme faite à temps si elle est faite au plus tard le 23 août 2020 inclus.
- Les délais de réponse des administrations sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

## Vous résidez en France

Vous pouvez demander à changer votre nom de famille (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) si vous avez un motif légitime. Par exemple, un nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif. La démarche se fait en 2 étapes. Vous devez d'abord publier votre demande au *Journal officiel* (JO) et dans un journal d'annonces légales (JAL). Les frais sont à votre charge. Vous devez ensuite adresser votre demande au ministre de la justice. Vous êtes informé de la réponse par courrier.

### Schéma de la procédure

[Imprimer cette section](#)



### Pour quels motifs légitimes changer de nom ?

Vous pouvez demander à changer de nom notamment pour les motifs suivants :

- Vous portez un nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif
- Vous portez un nom qui a été rendu célèbre dans les médias et qui est porteur d'une mauvaise réputation
- Vous voulez éviter l'extinction d'un nom de famille (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) en usage depuis longtemps dans votre famille
- Vous voulez consacrer l'usage constant et continu d'un nom que vous utilisez depuis longtemps et qui vous identifie publiquement.
- Par exemple, vous êtes un médecin connu comme le docteur Dupont alors que le nom indiqué sur votre passeport est Durand.
- Vous et vos frères et sœurs portez des noms différents et vous voulez porter le même nom.  
Vous devez avoir le même père et la même mère. Les demandes de demi-frères ou demi-sœurs ne sont pas acceptées.
- Vous voulez éviter les conséquences de la gravité des actes pour lesquels votre père ou votre mère a été condamné

Des motifs d'ordre affectif peuvent aussi, dans des circonstances exceptionnelles, justifier un changement de nom pour motif légitime.

**▲ Attention** : si vous voulez modifier un nom à consonance étrangère, vérifiez si vous devez faire une procédure de francisation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10528>).

### Qui peut demander à changer de nom ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Majeur seul

Tout Français majeur peut demander à changer de nom.

Lorsque plusieurs majeurs demandent le même nom, chacun doit constituer un dossier personnel.

Par exemple, des frères et sœurs.

La procédure est différente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>) si votre demande vise à porter le nom de votre époux ou épouse.

Majeur pour lui et ses enfants

Tout Français majeur peut demander à changer de nom pour lui-même et ses enfants.

Si vous avez transmis votre nom à vos enfants, ils changeront également de nom s'ils sont mineurs.

Si vos enfants mineurs ont plus de 13 ans, leur accord écrit est nécessaire.

---

### Consentement au changement de nom - Mineur de plus de 13 ans

Ministère chargé de la justice

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42251>)

La procédure est différente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>) si votre demande vise à porter le nom de votre époux ou épouse.

Mineur seul

Toute personne peut demander à changer le nom d'un ses propres enfants français mineurs sans changer le sien.

Par exemple pour qu'il porte le même nom que ses demi-frères et demi-sœurs.

Il n'est pas nécessaire que le parent présentant la demande soit Français mais l'enfant concerné doit avoir la nationalité française.

Seules les personnes suivantes peuvent faire la demande :

- les parents du mineur,
- ou un seul parent du mineur,
- ou son tuteur. Dans ce cas, l'autorisation du *conseil de famille* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12897>) est nécessaire.

Toutefois, si le mineur a plus de 13 ans, son accord personnel écrit est nécessaire.

---

### Consentement au changement de nom - Mineur de plus de 13 ans

Ministère chargé de la justice

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42251>)

1ère étape de la démarche : publication

Vous devez rendre publique votre demande de changement de nom :

- au Journal officiel (JO),
- et dans un journal d'annonces légales (JAL).


Publication au JO

La demande de publication au JO se fait en ligne :

---

### Demande de publication au Journal officiel d'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche?execution=e1s1>)

Le coût est de 110 € par annonce.

La facture est adressée après la publication de l'annonce.

Elle indique le numéro et la date du JO dans lequel l'annonce a été publiée.

Le délai de publication est **de 3 à 5 jours**.

Pour avoir la preuve de la publication, téléchargez gratuitement votre annonce sur le site **Légifrance** [\(https://www.legifrance.gouv.fr/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/) :

- Accéder au sommaire du JO par la rubrique "Le dernier JO publié" ou par la rubrique "Rechercher un JO"
- Cliquer sur "Demande de changement de nom" à la fin du sommaire du JO recherché
- Cliquer sur "Accéder à l'espace protégé" situé au milieu de la page
- Cliquer sur "Extrait du JO électronique authentifié" pour télécharger le fichier PDF du JO

Le certificat de signature est intégré au fichier PDF.

Vous pouvez donc vous prévaloir juridiquement du texte une fois imprimé.

➡ **À savoir** : vous pouvez aussi faire la démarche par mail ou par courrier. Le délai de publication est plus long, entre 5 et 10 jours. Le texte de votre annonce doit respecter un modèle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42498>) précis. Adressez également les informations indispensables à la facturation (nom et prénom ou raison sociale si la demande est faite par un organisme, adresse détaillée complète).

Où s'adresser ?

- Journal officiel - Demande de publication

**Par courrier électronique**

annonces.jorf@dila.gouv.fr

**Par courrier postal**

DILA, DIRE - JOURNAUX OFFICIELS

TSA n°71641

75901 Paris CEDEX 15

Publication dans un JAL

La demande de publication est à envoyer à un journal d'annonces légales (JAL) habilité pour le département de votre domicile (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31972>).

Le mode de transmission varie selon les JAL.

Le texte de votre annonce doit respecter un modèle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42498>) précis.

Vous devez indiquer impérativement :

- Votre état civil actuel
- Si nécessaire, l'état civil de vos enfants mineurs concernés : nom, prénoms, date et lieu de naissance
- Votre adresse
- Le ou les nom(s) demandés (vous pouvez en effet proposer plusieurs noms).

Le coût de publication de l'annonce dépend de plusieurs critères : lieu de résidence, âge, nombre de personnes.

2ème étape de la démarche : demande au ministère de la justice

Vous devez envoyer une demande de changement de nom au ministre de la justice.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

✍ **À noter** : si vous souhaitez changer le nom de famille de votre enfant malgré l'opposition de l'autre parent titulaire de *l'autorité parentale* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12506>), vous pouvez saisir le juge des tutelles. Le formulaire de saisine (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50211>) donne accès à une notice explicative de la démarche.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Changement du nom d'un majeur

Le dossier comprend les documents suivants :

- Bordereau (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252>) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail.
- Copie intégrale de votre acte de naissance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que vous avez la nationalité française : copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, certificat de nationalité française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou copie de l'ampliation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation
- Bulletin n°3 du casier judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>)
- Impression du fichier pdf de l'extrait du JO électronique authentifié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789>) + la ou les

pages entières et en original du journal d'annonces légales

- **Requête** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>) personnelle sur papier libre adressée au ministre de la justice.

Elle doit être datée et signée.

Elle doit préciser les raisons de l'abandon du nom d'origine et les raisons du choix du nom demandé.

Si vous proposez plusieurs nouveaux noms au ministre, vous devez indiquer un ordre de priorité. Joignez tout document établissant le bien fondé de votre demande (livret de famille, jugements..).

Si vous souhaitez porter un nom en usage dans votre famille, vous pouvez fournir un arbre généalogique. Joignez-y les copies des documents d'état civil des personnes qui y sont recensées. Lorsque ces pièces n'existent qu'en un seul original, il est possible d'en fournir une copie.

Le dossier est à adresser au ministre de la justice.

Où s'adresser ?

- **Direction des affaires civiles et du Sceau** ([https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Changement du nom d'un mineur

Dossier présenté par les 2 parents

Le dossier comprend les documents suivants :

- **Bordereau** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252>) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'**acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, **certificat de nationalité française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou **ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du **fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789>) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois,

Le dossier est à adresser au ministre de la justice.

Où s'adresser ?

- **Direction des affaires civiles et du Sceau** ([https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Dossier présenté par un seul parent (autorité parentale des 2 parents)

Le dossier comprend les documents suivants :

- **Bordereau** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252>) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'**acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, **certificat de nationalité française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou **ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du **fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789>) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois
- Accord sur papier libre du second parent concernant le changement de nom de l'enfant. Ou, en cas de désaccord, autorisation du juge des tutelles.

Le dossier est à adresser au ministre de la justice.

Où s'adresser ?

- **Direction des affaires civiles et du Sceau** ([https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Dossier présenté par un seul parent (qui exerce seul l'autorité parentale)

Le dossier comprend les documents suivants :

- **Bordereau** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252>) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'**acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, **certificat de nationalité française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou **ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du **fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789>) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
- Copie intégrale de l'acte de naissance du parent datant de moins de 3 mois

- Si l'autre parent est décédé : copie intégrale de l'acte de décès
- Si l'exercice de l'autorité parentale relève d'une décision de justice : copie du jugement conférant l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent demandeur ou retirant l'autorité parentale à l'autre parent

Le dossier est à adresser au ministre de la justice.

Où s'adresser ?

- [Direction des affaires civiles et du Sceau](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333) ([https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Dossier présenté par le tuteur du mineur

Le dossier comprend les documents suivants :

- [Bordereau](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252>) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'[acte de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, [certificat de nationalité française](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou [ampliation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du [fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789>) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
- Copie intégrale de l'[acte de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du tuteur datant de moins de 3 mois
- Autorisation du [conseil de famille](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12897) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12897>)

Le dossier est à adresser au ministre de la justice.

Où s'adresser ?

- [Direction des affaires civiles et du Sceau](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333) ([https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Traitement de la demande par le ministère de la justice

Instruction

Le service du Sceau du ministère de la justice instruit votre dossier.

Ce service peut demander au [procureur de la République](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) de procéder à une enquête.

Il peut aussi demander l'avis du Conseil d'État en cas de difficulté.

**➡ À savoir :** si vous souhaitez renoncer à votre demande, vous devez le faire par écrit dans les 2 mois suivant l'envoi de votre dossier.

Délai

Le délai pour obtenir une décision est variable en fonction de la complexité de la demande.

Comptez plusieurs mois, parfois plusieurs années.

Si votre demande est acceptée

Un décret relatif à votre changement de nom est publié au JO.

Un exemplaire (ou [ampliation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079)) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret vous est adressé en RAR ().

Le [procureur de la République](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) fait modifier vos [actes d'état civil](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1828) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1828>).

Si vos actes d'état civil n'ont pas été modifiés, vous devez demander au procureur de la République de les rectifier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1811>).

Si votre demande est refusée

Si votre demande est refusée, le refus doit être [motivé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2473) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2473>).

Il vous est [notifié](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre recommandée avec AR ().

Vous pouvez [contester la décision de refus devant le tribunal administratif](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) de Paris dans les 2 mois à partir de sa notification.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

- [Tribunal administratif de Paris](http://paris.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees) [↗](http://paris.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees) (<http://paris.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>)

Avant de contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris, vous pouvez faire un [recours gracieux \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474) auprès du ministre de la justice.

Toutefois, vous devez présenter de nouveaux éléments pour que votre recours soit examiné.

Vous devez faire le recours gracieux dans les 2 mois suivant la [notification \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732) de la décision de refus.

Si vous faites un recours gracieux, le recours pour saisir le tribunal administratif est interrompu.

*Exemple :*

le ministère de la justice vous [notifie \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732) un refus le 4 avril 2021 et vous déposez un recours gracieux le 26 mai 2021. Votre recours gracieux est rejeté le 24 juin 2021. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 25 août 2021 à minuit. Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un [jour chômé \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R33413\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R33413), le délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> [jour ouvrable \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508) suivant.

## Opposition au changement de nom

Un [tiers \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12890\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12890) peut s'opposer à votre changement de nom s'il donne des raisons précises.

Par exemple, pour protéger son propre nom de famille.

Le tiers peut envoyer un courrier au ministère de la justice en respectant les délais suivants :

- après la publication au JO de votre demande préalable
- mais avant la publication au JO du décret relatif à votre changement de nom.

Où s'adresser ?

- [Direction des affaires civiles et du Sceau \(https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333\)](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333)

Si le décret relatif à votre changement de nom a été publié au JO, le tiers doit engager une procédure devant le Conseil d'État dans les 2 mois suivant sa publication au JO.

- [Conseil d'État](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)  (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques>)

Si aucune opposition n'est émise ou si elle est rejetée, le Conseil d'État délivre :

- un certificat de non-opposition si personne ne s'est opposé,
- ou une copie de la décision rejetant l'opposition.

Si le Conseil d'État annule le décret relatif à votre changement de nom, vous ne pouvez pas renouveler votre demande sauf si vous avez de nouveaux éléments exceptionnels.

## Vous résidez à l'étranger

Vous pouvez demander à changer votre [nom de famille \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114) si vous avez un motif légitime. Par exemple, un nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif. La démarche se fait en 2 étapes. Vous devez d'abord publier votre demande au *Journal officiel* (JO). Les frais sont à votre charge. Vous devez ensuite adresser votre demande au ministre de la justice. Vous êtes informé de la réponse par courrier.

Pour quels motifs légitimes changer de nom ?

Vous pouvez demander à changer de nom notamment pour les motifs suivants :

- Vous portez un nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif
- Vous portez un nom qui a été rendu célèbre dans les médias et qui est porteur d'une mauvaise réputation
- Vous voulez éviter l'extinction d'un [nom de famille \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114) en usage depuis longtemps dans votre famille
- Vous voulez consacrer l'usage constant et continu d'un nom que vous utilisez depuis longtemps et qui vous identifie publiquement.
- Par exemple, vous êtes un médecin connu comme le docteur Dupont alors que le nom indiqué sur votre passeport est Durand.
- Vous et vos frères et sœurs portez des noms différents et vous voulez porter le même nom.  
Vous devez avoir le même père et la même mère. Les demandes de demi-frères ou demi-sœurs ne sont pas acceptées.
- Vous voulez éviter les conséquences de la gravité des actes pour lesquels votre père ou votre mère a été condamné

Des motifs d'ordre affectif peuvent aussi, dans des circonstances exceptionnelles, justifier un changement de nom pour motif légitime.

**▲ Attention :** si vous voulez modifier un nom à consonance étrangère, vérifiez si vous devez faire une [procédure de francisation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10528\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10528).

Qui peut demander à changer de nom ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Majeur seul

Tout Français majeur peut demander à changer de nom.

Lorsque plusieurs majeurs demandent le même nom, chacun doit constituer un dossier personnel.

Par exemple, des frères et sœurs.

La procédure est différente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>) si votre demande vise à porter le nom de votre époux ou épouse.

Majeur pour lui et ses enfants

Tout Français majeur peut demander à changer de nom pour lui-même et ses enfants.

Si vous avez transmis votre nom à vos enfants, ils changeront également de nom s'ils sont mineurs.

Si vos enfants mineurs ont plus 13 ans, leur accord écrit est nécessaire.

---

### Consentement au changement de nom - Mineur de plus de 13 ans

Ministère chargé de la justice

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42251>)

La procédure est différente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>) si votre demande vise à porter le nom de votre époux ou épouse.

Mineur seul

Toute personne peut demander à changer le nom d'un ses propres enfants français mineurs sans changer le sien.

Par exemple pour qu'il porte le même nom que ses demi-frères et demi-sœurs.

Il n'est pas nécessaire que le parent présentant la demande soit Français mais l'enfant concerné doit avoir la nationalité française.

Seules les personnes suivantes peuvent faire la demande :

- les parents du mineur,
- ou un seul parent du mineur,
- ou son tuteur. Dans ce cas, l'autorisation du conseil de famille (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12897>) est nécessaire.

Toutefois, si le mineur a plus de 13 ans, son accord personnel écrit est nécessaire.

---

### Consentement au changement de nom - Mineur de plus de 13 ans

Ministère chargé de la justice

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42251>)

1ère étape de la démarche : publication au Journal officiel

Vous devez rendre publique votre demande de changement de nom au *Journal officiel* (JO).

La demande de publication au JO se fait par téléservice :

---

**Demande de publication au Journal officiel d'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime**

Accéder au  
service en ligne

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche?execution=e1s1>)

Le coût est de 110 € par annonce.

La facture est adressée après la publication de l'annonce.

Elle indique le numéro et la date du JO dans lequel l'annonce a été publiée.

Le délai de publication est **de 3 à 5 jours**.

Pour avoir la preuve de la publication, téléchargez gratuitement votre annonce sur [lesite Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/) :

- Accéder au sommaire du JO par la rubrique "Le dernier JO publié" ou par la rubrique "Rechercher un JO"
- Cliquer sur "Demande de changement de nom" à la fin du sommaire du JO recherché
- Cliquer sur "Accéder à l'espace protégé" situé au milieu de la page
- Cliquer sur "Extrait du JO électronique authentifié" pour télécharger le fichier PDF du JO

Le certificat de signature est intégré au fichier PDF.

Vous pouvez donc vous prévaloir juridiquement du texte une fois imprimé.

**À savoir** : vous pouvez aussi faire la démarche par mail ou par courrier. Le délai de publication est plus long, entre 5 et 10 jours. Le texte de votre annonce doit respecter un [modèle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42498) précis. Adressez également les informations indispensables à la facturation : nom et prénom ou raison sociale si la demande est faite par un organisme, adresse détaillée complète.

Où s'adresser ?

- Journal officiel - Demande de publication

**Par courrier électronique**

annonces.jorf@dila.gouv.fr

**Par courrier postal**

DILA, DIRE - JOURNAUX OFFICIELS

TSA n°71641

75901 Paris CEDEX 15

2ème étape de la démarche : demande au ministère de la justice

Vous devez envoyer une demande de changement de nom au ministre de la justice faire votre requête.

Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat.

**À noter** : si vous souhaitez changer le nom de famille de votre enfant malgré l'opposition de l'autre parent titulaire de *l'autorité parentale* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12506>), vous pouvez saisir le juge des tutelles. Le [formulaire de saisine](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50211) donne accès à une notice explicative de la démarche.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Changement du nom d'un majeur

Le dossier comprend les documents suivants :

- [Bordereau](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse et votre numéro de téléphone, et éventuellement votre adresse électronique,
- Copie intégrale de votre [acte de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que vous avez la nationalité française : copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, [certificat de nationalité française](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou copie de [l'ampliation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079) du décret de naturalisation
- [Bulletin n°3 du casier judiciaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710)
- Requête personnelle sur papier libre adressée au ministre de la justice. Elle doit être datée et signée. Elle doit aussi comprendre les raisons de l'abandon du nom d'origine et les raisons du choix du nom demandé. Si vous proposez plusieurs nouveaux noms au ministre, vous devez indiquer un ordre de priorité. Tout document établissant le bien fondé de cette demande doit être joint pour l'appuyer (livret de famille, jugements...). Si vous souhaitez porter un nom en usage dans votre famille, vous pouvez fournir un arbre généalogique accompagné des copies des documents d'état civil des personnes recensées dans le tableau. Lorsque ces pièces n'existent qu'en un seul original, il est possible d'en



fournir une copie.

- Impression du [fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789)

Le dossier de demande de changement de nom est à adresser :

- directement au ministre de la justice,
- ou via le consulat ou l'ambassade de France qui transmettra au ministre français de la justice.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)  (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)
- [Direction des affaires civiles et du Sceau \(https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333\)](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333)

Changement du nom d'un mineur

Dossier présenté par les 2 parents

Le dossier comprend les documents suivants :

- [Bordereau \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'[acte de naissance \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, [certificat de nationalité française \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou [ampliation \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du [fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois

Le dossier de demande de changement de nom est à adresser :

- directement au ministre de la justice,
- ou via le consulat ou l'ambassade de France, qui transmettra au ministre français de la justice.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)  (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)
- [Direction des affaires civiles et du Sceau \(https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333\)](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333)

Dossier présenté par un seul parent (autorité parentale des 2 parents)

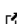
Le dossier comprend les documents suivants :

- [Bordereau \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'[acte de naissance \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, [certificat de nationalité française \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou [ampliation \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du [fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent datant de moins de 3 mois
- Avis (consentement) sur papier libre, du second parent, sur le changement de nom sollicité pour l'enfant (ou autorisation du juge des tutelles en cas de désaccord)

Le dossier de demande de changement de nom est à adresser :

- directement au ministre de la justice,
- ou via le consulat ou l'ambassade de France, qui transmettra au ministre français de la justice.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)  (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)
- [Direction des affaires civiles et du Sceau \(https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333\)](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333)

Dossier présenté par un seul parent qui exerce seul l'autorité parentale

Le dossier comprend les documents suivants :

- **Bordereau** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252>) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'**acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, **certificat de nationalité française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou **ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du **fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789>) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
  
- Copie intégrale de l'acte de naissance du parent datant de moins de 3 mois
- Si l'autre parent est décédé : copie intégrale de l'acte de décès
- Si l'exercice de l'autorité parentale relève d'une décision de justice : copie du jugement conférant l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent demandeur ou retirant l'autorité parentale à l'autre parent

Le dossier de demande de changement de nom est à adresser :

- directement au ministre de la justice,
- ou via le consulat ou l'ambassade de France, qui transmettra au ministre français de la justice.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger**  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)
  
- **Direction des affaires civiles et du Sceau** ([https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Dossier présenté par le tuteur du mineur

Le dossier comprend les documents suivants :

- **Bordereau** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252>) récapitulant toutes les pièces jointes au dossier. Il indique votre nom, vos prénoms, votre adresse, votre numéro de téléphone, et éventuellement votre e-mail
- Copie intégrale de l'**acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du mineur datant de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce prouvant que l'enfant a la nationalité française : carte nationale d'identité, passeport, **certificat de nationalité française** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>), déclaration d'acquisition de la nationalité française ou **ampliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret de naturalisation
- Si le mineur a plus de 13 ans, son accord écrit et signé + copie d'un document d'identité signé par lui (carte d'identité, passeport)
- Impression du **fichier pdf de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789>) + la ou les pages entières et en original du journal d'annonces légales
  
- Copie intégrale de l'**acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) du tuteur datant de moins de 3 mois
- Autorisation du Conseil de famille

Le dossier de demande de changement de nom est à adresser :

- directement au ministre de la justice,
- ou via le consulat ou l'ambassade de France, qui transmettra au ministre français de la justice.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger**  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meeae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)
  
- **Direction des affaires civiles et du Sceau** ([https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Traitement de la demande par le ministère de la justice

Instruction

Le service du Sceau du ministère de la justice instruit votre dossier.

Ce service peut demander au **procureur de la République** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) de procéder à une enquête.

Il peut aussi demander l'avis du Conseil d'État en cas de difficulté.



**À savoir** : si vous souhaitez renoncer à votre demande, vous devez le faire par écrit dans les 2 mois suivant l'envoi de votre dossier.

Délai

Le délai pour obtenir une décision est variable en fonction de la complexité de la demande.

Comptez plusieurs mois, parfois plusieurs années.

Si votre demande est acceptée

Un décret relatif à votre changement de nom est publié au JO.

Un exemplaire (ou *ampliation*) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1079>) du décret vous est adressé par la voie diplomatique ou consulaire.

Vous pouvez faire modifier votre état civil

Le *procureur de la République* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) fait modifier vos *actes d'état civil* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1828>).

Si vos actes d'état civil n'ont pas été modifiés, vous devez demander au procureur de la République de les rectifier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1811>).

Si votre demande est refusée

Si votre demande est refusée, le refus doit être motivé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2473>).

Il vous est *notifié* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par la voie diplomatique ou consulaire.

Vous pouvez contester la décision de refus devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) de Paris dans les 2 mois à partir de sa notification.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

- **Tribunal administratif de Paris** [☞ \(http://paris.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees\)](http://paris.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees)

Avant de contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris, vous pouvez faire un recours gracieux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès du ministre de la justice.

Toutefois, vous devez présenter de nouveaux éléments pour que votre recours soit examiné.

Vous devez faire le recours gracieux dans les 2 mois suivant la *notification* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision de refus.

Si vous faites un recours gracieux, le recours pour saisir le tribunal administratif est interrompu.

*Exemple :*

le ministère de la justice vous *notifie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) un refus le 4 avril 2021 et vous déposez un recours gracieux le 26 mai 2021. Votre recours gracieux est rejeté le 24 juin 2021. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 25 août 2021 à minuit. Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un *jour chômé* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R33413>), le délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> *jour ouvrable* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) suivant.

## Opposition au changement de nom

Un *tiers* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12890>) peut s'opposer à votre changement de nom s'il donne des raisons précises.

Par exemple, pour protéger son propre nom de famille.

Le tiers peut envoyer un courrier au ministère de la justice en respectant les délais suivants :

- après la publication au JO de votre demande préalable,
- mais avant la publication au JO du décret portant changement de nom.

Où s'adresser ?

- **Direction des affaires civiles et du Sceau** ([https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere\\_171333](https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_171333))

Si le décret relatif au changement de nom a été publié au JO, le tiers doit engager une procédure devant le Conseil d'État dans les 2 mois suivant sa publication au JO.

- **Conseil d'État** [☞ \(http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques\)](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)

Si aucune opposition n'est émise ou si elle est rejetée, le Conseil d'État délivre :

- un certificat de non-opposition si personne ne s'est opposé,
- ou une copie de la décision rejetant l'opposition.

Si le Conseil d'État annule le décret relatif à votre changement de nom, vous ne pouvez pas renouveler votre demande sauf si vous avez de nouveaux éléments exceptionnels.

## Textes de référence

- Code civil : articles 60 à 61-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420953&idSectionTA=LEGISCTA000006149971&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420953&idSectionTA=LEGISCTA000006149971&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Conditions pour changer de nom (articles 61 à 61-4)*
- Loi n°72-964 du 25 janvier 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000322317) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000322317)
- Décret n°94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000546000) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000546000)
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la Direction de l'information légale et administrative : article 2-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029878661) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029878661)  
*Coût d'une annonce au Journal officiel*

## Services en ligne et formulaires

- Demande de publication au Journal officiel d'annonce préalable de changement de nom pour motif légitime (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51235)  
Téléservice
- Changement de nom pour motif légitime : trouver un extrait du Journal Officiel (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42789)  
Téléservice
- Requête en autorisation de changement de nom d'un mineur pour motif légitime en cas de désaccord des parents (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50211)  
Formulaire
- Changement de nom pour motif légitime : modèles de publication (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42498)  
Modèle de document
- Bordereau des pièces jointes pour un dossier de changement de nom (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42252)  
Modèle de document